



COMPTE-RENDU
de la réunion du Conseil Municipal
du lundi 24 septembre 2018 à 20h 30

Membres présents (12) : M. Philippe MATTELON, M. Patrick HERBIN, M. Jean-Luc SERT, Mme Yvette GOLLIET, Mme Gratiennne BASTARD-ROSSET, M. André BOCHET-CADET, Mme Sylvana CUNÉO, Mme Audrey DUMAS, Mme Dominique MICHAUD, Mme Laurence MOTEL, Mme Martine PERRILLAT-BOITEUX, M. Xavier POIZAT ;

A donné procuration (3) : Mme Catherine HAUETER à M. Philippe MATTELON ;

M. Jean-Christophe BERLAND à M. André BOCHET-CADET ;

M. François-Xavier LANFRAY à Mme Sylvana CUNEO ;

Absent (0) :

Madame le Maire a convoqué le Conseil Municipal en date du 18 septembre 2018.

Toutefois, en raison de circonstances personnelles exceptionnelles, Madame le Maire est absente et excusée. Aussi, la séance sera présidée par Monsieur Philippe MATTELON, 1^{er} Maire-Adjoint.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20h30.

1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente :

Le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance du 3 septembre 2018.

2) Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Dominique MICHAUD, secrétaire de séance.

3) Nouvelles réglementations sur la Taxe de Séjour

De nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et sont de nature à impacter fortement certaines catégories d'hébergés.

La réforme issue des Loi de Finances 2018 et Finances Rectificatives pour 2017 oblige les territoires qui collectent la taxe de séjour à reprendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2018 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019.

Les principales modifications sont les suivantes :

Nouvelle grille de tarifs

Evolution du mode de calcul pour les hébergements non classés ou en cours de classement : introduction d'un pourcentage.

Considérant que la délibération instituant la perception de la Taxe de Séjour sur le territoire de la Commune d'ALEX a été prise en 1999 et modifiée en 2001, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les nouvelles modalités de perception (natures d'hébergement, tarifs, durée, exonération, hébergement sans classement ou en attente de classement)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi N°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi N°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par vote à main levée,

POUR : 14 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (Laurence MOTEL)

➤ **DECIDE :**

Article 1 : La Commune d'ALEX a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2000.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palace
- Hôtels de tourisme
- Résidence de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires de campings - cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de campings et de caravanage
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliés et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales)

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe de séjour du par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour

Article 3 : la taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif commune
Palaces	4.00 €
Hotels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hotels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.30 €
Hotels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hotels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hotels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacance 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Article 5 : pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation hébergement hors taxes.

Article 6 : Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de taxe de séjour :

Les personnes mineures,

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole,

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 : Les logeurs devront déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour, au moyen d'un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, accompagné de leur règlement avant le :

- 15 juillet pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin
- 15 janvier de l'année suivante pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre

Article 8 : le Maire est chargé de notifier cette décision au services préfectoraux et d'accomplir tt acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

4a) Décision Modificative N°04 BUDGET PRINCIPAL :

Suite à l'annulation du mini-camp prévu en Aout 2018, le remboursement des parents a été effectuée. Toutefois, Monsieur le Trésorier a estimé que la procédure était erronée et a rejeté le bordereau. Aussi, afin de mandater le remboursement de chaque famille, Madame le Maire, par certificat administratif, a crédité le compte 6718, en prélevant la somme de 2550 € sur le chapitre 022 (dépenses imprévues) Il convient donc que le Conseil Municipal valide l'opération effectuée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°04 du Budget Principal section de fonctionnement prise par Madame le Maire le 10 septembre 2018 ;
- **VERIFIE** les inscriptions budgétaires suivantes :

Dépenses imprévues 022/022	-2 550 €
Autres charges exceptionnelles 6718/67	+2 550 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au dossier.

4b) Décision Modificative N°05 BUDGET PRINCIPAL

Considérant le signalement par la directrice de l'Ecole de l'état de dégradation du tapis de l'AGORESPACE ne permettant plus la pratique des activités sportives dans des conditions de sécurité correctes ;
Considérant la décision prise dans l'urgence le 4 juin 2018 de faire réaliser les travaux par l'entreprise AGORESPACE ;
Considérant que les travaux ne pouvaient être réalisés que pendant la période des vacances scolaires de l'été 2018 ;
Considérant la facture transmise le 20 septembre 2018 pour un montant de 17 850 € TTC ;
Considérant que le compte 2113 n'a pas de crédit ouvert ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°05 du Budget Principal section d'Investissement suivante :

Dépenses imprévues 020/020	-18 000 €
Terrains aménagés sauf voirie 2113/21	+18 000 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au dossier.

5) Approbation de la Modification Simplifiée N°02 du PLU :

Monsieur le Président rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée N°2 du PLU de la commune d'Alex a été engagée.

Il rappelle que le projet de modification simplifiée N°2 du PLU porte sur les points suivants :

- la création d'un secteur UXa destiné à l'extension de la construction existante située à l'Ouest de la zone UX du Vernay,
- l'adaptation de l'article 7 du règlement applicable au secteur UXa et à la zone 1AUX-oap2 pour autoriser l'implantation des constructions jusqu'à la limite séparative située entre les zones UX et 1AUX-oap2,
- l'adaptation de l'article 10 du règlement de la zone 1AUX-oap2 pour étendre également aux constructions particulières et ponctuelles, la possibilité (déjà offerte par le règlement en vigueur aux installations particulières et ponctuelles) de dépasser une hauteur de 13 m, dans le cas d'impératifs techniques ou de fonctionnement de l'activité, et sous réserve de ne pas excéder 20 m,
- l'introduction de cette même disposition à l'article 10 applicable au secteur UXa.

Pendant la période de mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public.

La commune a reçu cinq avis émanant des personnes publiques notifiées :

- la CCI et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie émettent un avis favorable, sans observations,
- la commune de Menthon-Saint-Bernard informe que le projet n'appelle pas d'observations de sa part,
- la CCVT émet un avis favorable, assorti d'une remarque concernant la densité, jugée insuffisante dans la zone d'activité du Vernay.
- la commune de Thônes observe que la densité de la zone d'activité apparaît trop faible pour permettre l'optimisation du foncier.

Il est précisé que le dispositif mis en place par le projet de modification simplifiée permet la mise en œuvre du projet de développement économique dans la zone d'activité du Vernay. Le dossier présenté lors de la mise à disposition est donc présenté en l'état pour approbation.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2016 ayant approuvé le PLU,
VU la délibération en date du 23 juillet 2018 définissant les modalités de mise à disposition,
VU le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs,
VU la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ; opérées en date du 27 juillet 2018
Entendu la présentation de Monsieur le Président du bilan de la mise à disposition,
Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas de changement dans le projet de modification simplifiée du PLU,
Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par vote à main levée,

POUR : 14 – CONTRE : 1 (François-Xavier LANFRAY) – ABSENTENTION : 0

- **TIRE le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée N°2 du PLU,**
- **APPROUVE la modification simplifiée N°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération**

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h05

A ALEX, le 24 septembre 2018

Le Président,
Philippe MATTELON



Le secrétaire de séance
« Bon pour Accord »
Madame Dominique MICHAUD

MICHAUD